

DÉLIBÉRATION 37/2023 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le 01 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 24 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bourdeaux sous la présidence de Mme SIMIAN Fabienne.

Étaient présents :

Mesdames : I. COINTAULT; M. BRUN; G. MORÉNAS-MORIN; F. SIMIAN; F. CHAPUS;
N. SYLVESTRE.

Messieurs : D. ARNAUD; M-A. BARBE; E. BOUVIER; G. LEOPOLD; T. DIDIER; J-P. FABRE;
C. BUSSAT; B. DELPAL; M. EBERHARD; F. STEINE; P. BERRARD; M. ROUSSET; P. MAGNAN;
R. PALLUEL ; S. GALDEMAS ; J-P. LEYDIER; P. MOSSAZ; S. TERROT ; A. JEUNE.

Étaient absents et avaient donné pouvoir:

Mme GIRARD Laurence (pouvoir à MORÉNAS-MORIN Geneviève)
Mme BUISSON Magali (pouvoir à M. EBERHARD Marc)
Mme PELIN Nathalie (pouvoir à M. LEYDIER Jean-Pierre)
M. BENOIT Patrice (pouvoir à M. MOSSAZ Pierre)
M. LIOTARD Marc (pouvoir à Mme SIMIAN Fabienne)
Mme MOULIN Corinne (pouvoir à BARBE Marc-André)
M. POISSON Jean-François (pouvoir à CHAPUS Francette)
Mme BOURSE Elisabeth (pouvoir à MAGNAN Patrice)
M. GLAYSE Jacques (pouvoir à M. BUSSAT Christian)

Était absent et représenté par sa suppléante :

M. BOMPARD Guy (Suppléante Mme RODET Fanny)

Étaient absents et excusés :

M. REYNAUD Philippe, M. VINCENT Lionel, Mme MARTIN Marion, M. MUCKE Franck

Objet de la délibération : Taxe de séjour 2024, annule et remplace la délibération n°32/2022 du 09 juin.

Éric BOUVIER, Vice-président en charge de la Commission "Tourisme Patrimoine Sports de Nature", informe que le montant de la taxe de séjour n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2019. Aussi, Éric BOUVIER propose de prendre une nouvelle délibération pour réévaluer les tarifs. Cette délibération précise toutes les dispositions d'application et de perception de la taxe de séjour communautaire pour la collecte 2024.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental de La Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1

La Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01^{er} avril 2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif EPCI	Tarif appliqué (avec taxe additionnelle)
Palaces	0.70	4.60	3.18	3.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.30	2.73	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.50	2.04	2.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.60	1.36	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	1	0.91	1
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0.20	0.80	0.73	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0,20	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Les exonérations de taxe de séjour s'appliquent selon les conditions fixées à l'article L. 2333-31 du CGCT.

Conformément au 4° de l'article L. 2333-31 du CGCT, la présente délibération précise qu'il n'est pas perçu de taxe de séjour lorsque le loyer acquitté par nuit et par personne est inférieur ou égal à 1€.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service "Taxe de Séjour".

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service "Taxe de Séjour" transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner à la CCDB accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents:

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs tels que présentés ;
- **APPROUVE** les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Le 02 juin 2023.
La Présidente,
Fabienne SIMIAN.

COMMUNAUTE
Dieulefit - Bourdeaux
DE COMMUNES